

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 décembre 2022

CP2022_12_10
id. 6754

Le 1 décembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE, première Vice-Présidente du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING), M. VAISSIERES (pouvoir à M. CROS), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
« SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT –
HABITAT INCLUSIF 2022 »**

Par délibération du 23 juin 2022, l'Assemblée départementale a autorisé Monsieur le Président à signer l'accord pour l'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée, avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'État.

Pour rappel, l'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix d'un mode d'habitat à taille humaine et situé à proximité de services. Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, élaboré et piloté par les habitants (activités de convivialité, sportives, culturelles...), afin de lutter contre l'isolement. Regroupé ou en diffus, l'habitat inclusif est fondé sur le libre choix et s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Dans le cadre du déploiement de cette forme d'habitat, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lance aujourd'hui auprès des Départements un appel à manifestation d'intérêt destiné aux habitats inclusifs pour les seniors.

Cet appel à manifestation d'intérêt mobilise des fonds Ségur pour permettre de soutenir les porteurs dans les opérations de construction ou de réhabilitation (enveloppe n° 1) ou d'adaptabilité du bâti (enveloppe n° 2), à hauteur de 50 000 € maximum par projet et par enveloppe.

Conformément au cahier des charges transmis par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les projets susceptibles d'être soutenus doivent être inscrits dans la programmation aide à la vie partagée, telle qu'approuvée par l'Assemblée départementale le 23 juin 2022.

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, le Département doit adhérer au cadre défini par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, tant sur le formalisme que sur les délais à respecter. Ainsi, la liste des projets éligibles doit être transmise avant le 10 décembre 2022.

Par ailleurs, le Département s'engage à conventionner avant le 28 février 2023 avec les porteurs « d'habitats inclusifs » qu'il aura choisi pour être bénéficiaires de ces fonds.

Les projets retenus et le montant de l'aide à l'investissement octroyée seront déterminés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette dernière finance la totalité des fonds et en délègue la gestion au Département, qui reversera ces financements aux porteurs concernés, en deux acomptes :

- 80 % dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Département et le porteur de projet ;

- 20 % lors de l'achèvement de l'investissement réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 juin 2022 relative à l'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et tel que ci-annexé, le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « soutien à l'investissement – habitat inclusif 2022 » à conclure avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit accord cadre ;
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget départemental dès leur notification par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Adopté à l'unanimité.

M. Gonzalez ne prend pas part au vote en sa qualité de Président de Tarn-et-Garonne Habitat.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Marie-Claude NEGRE